Recueil de la jurisprudence

Affaire T-723/14
(publication par extraits)

HX
contre
Conseil de l'Union européenne

« Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Adaptation des conclusions — Erreur d'appréciation »

Sommaire – Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 2 juin 2016

1. *Procédure juridictionnelle — Décision ou règlement remplaçant en cours d'instance l'acte attaqué — Demande d'adaptation de la requête — Obligation pour le requérant d'introduire ladite demande par acte séparé — Absence — Irrecevabilité*

   (Règlement de procédure du Tribunal, art. 86, § 1 et 2)

2. *Union européenne — Contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions — Mesures restrictives à l'encontre de la Syrie — Portée du contrôle*

   (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 ; décision du Conseil 2013/255/PESC ; règlement du Conseil nº 36/2012)

3. *Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds et des ressources économiques — Recours en annulation d'une personne bénéficiant des politiques menées par le régime syrien visée par une décision de gel des fonds — Répartition de la charge de la preuve — Décision fondée sur un faisceau d'indices — Admissibilité — Conditions*

   (Décision du Conseil 2013/255/PESC ; règlement du Conseil nº 36/2012)

4. *Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Syrie — Décision 2013/255/PESC et règlement nº 36/2012 — Présomption de soutien au régime syrien à l'encontre des dirigeants des principales entreprises de Syrie — Absence*

   (Décision du Conseil 2013/255/PESC ; règlement du Conseil nº 36/2012)

1. Il ressort de l'article 86, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure du Tribunal que, lorsqu'un acte dont l'annulation est demandée est remplacé ou modifié par un autre acte ayant le même objet, le requérant peut, avant la clôture de la phase orale de la procédure, adapter la requête pour tenir compte de cet élément nouveau. L'adaptation de la requête doit être effectuée par acte séparé et dans le délai, prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE, dans lequel l'annulation de l'acte justifiant l'adaptation de la requête peut être demandée. Partant, une demande d'adaptation de la requête introduite oralement, lors de l'audience, est irrecevable.

(cf. points 28, 29)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. point 38)

3. Voir le texte de la décision.

(cf. points 39-41)

4. L'article 28, paragraphe 1, de la décision 2013/255, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, et l'article 14, paragraphe 1, du règlement nº 36/2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement nº 442/2011, visent en substance les personnes et les entités bénéficiant des politiques menées par le régime ou soutenant celui-ci, les personnes et les entités qui leur sont liées ainsi que tous les fonds et ressources économiques qu'elles possèdent, détiennent ou contrôlent. Or, ni la décision 2013/255 ni le règlement nº 36/2012 ne contiennent de définitions des notions de bénéfice tiré des politiques menées par le régime syrien ou de soutien apporté à ce régime. Ils ne contiennent pas non plus de précisions relatives aux modes de preuve de ces éléments. Dès lors, ni la décision 2013/255 ni le règlement nº 36/2012 n'instaurent de présomption de soutien au régime syrien à l'encontre des dirigeants des principales entreprises de Syrie. Par conséquent, il ne saurait être déduit de la seule qualité d'homme d'affaires important que la personne concernée soutient le régime syrien ou qu'elle bénéficie des politiques menées par ce dernier.

À cet égard, des documents, fournis par le Conseil, se contentant de décrire les sociétés d'un groupe ne faisant pas l'objet de mesures restrictives ainsi que leurs domaines d'activités, sans toutefois mettre en évidence d'autres éléments susceptibles de démontrer le soutien que la personne qui dirige ce groupe apporte au régime en place ou le bénéfice qu'elle tire des politiques menées par ce dernier, ne contiennent que des informations générales et ne fournissent aucune précision quant au lien entre ces faits et le fait de bénéficier des politiques menées par ce régime ou d'apporter son soutien à celui-ci. De telles informations ne sont pas susceptibles d'établir un tel soutien ou un tel bénéfice.

(cf. points 44, 49, 50)